

Branche Bureaux d'Etudes Techniques

Salariés en modalité 2 : le plafond de la sécurité sociale augmente au 1^{er} janvier 2023.

Au 1^{er} janvier 2023, le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale va augmenter de 6,9%. Il n'avait pas augmenté depuis 3 ans.

Il passera ainsi de **3 428** euros mensuel à **3 666** euros mensuel.

Cela a des conséquences pour vous salarié qui êtes en modalité 2 dans le branche des bureaux d'études.

L'accord de branche du 22 juin 1999, signé par la CFDT, prévoit que pour les salariés en réalisation de mission (modalité 2 dans le jargon commun) : « Ces modalités s'appliquent aux salariés non concernés par les modalités standard ou les réalisations de missions avec autonomie complète. **Tous les ingénieurs et cadres sont a priori concernés, à condition que leur rémunération soit au moins égale au plafond de la sécurité sociale** ».



Ainsi, une des conditions d'éligibilité pour être en modalité 2, est la condition d'avoir un salaire au moins égal au plafond de la sécurité sociale. **Si votre rémunération n'est pas à minima égale à 3 666 euros mensuel, vous ne pouvez pas être en modalité 2.**



Si vous êtes au plafond mensuel de la sécurité sociale, **vérifiez bien que votre rémunération augmente dès votre paie du mois de janvier 2023.**

La CFDT, partout où elle est présente, a déjà alerté les directions pour prendre en compte cette augmentation de 6,9%.



Si vous des questions, n'hésitez pas à nous contacter ou un de vos élus CFDT présent dans votre entreprise.

Flashez le code !

